Modalités de rémunération des artistes auteurs en EPLE

L’intervention d’artistes-auteurs dans les établissements scolaires s’effectue habituellement par l’intermédiaire de structures tierces. Elle s’inscrit dans le cadre de projets culturels, financés par des subventions de l’académie, de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ou encore de la collectivité de rattachement. Elle ne présente en principe aucune difficulté particulière : un contrat est établi et la structure facture la prestation de l’artiste à l’EPLE et se charge de le rémunérer.

Par contre, sans intermédiaire, **la prestation directe de l’artiste-auteur transforme l’EPLE en « diffuseur ».** Depuis le 1er janvier 2019, les modalités de rémunération des auteurs de textes et d’illustrations intervenant dans les établissements du second degré ont évolué, sans plus de distinction entre auteurs affiliés ou assujettis. Elles dépendent désormais uniquement du type d’intervention sollicitée, selon qu’elle est assimilée à une activité artistique ou non. La présente circulaire vise à vous apporter les éclaircissements propres à lever les éventuelles réticences sur ce mode de prestation.

1. **Les artistes-auteurs, une catégorie variée :**

Un artiste est un créateur d’une œuvre intellectuelle sur laquelle il a des droits. Cette catégorie rassemble une grande variété de professionnels : les artistes-auteurs d'œuvres exercent dans les domaines de la littérature, du théâtre, de la musique, de la danse, de l'audiovisuel et du cinéma, de la photographie, des arts graphiques et plastiques. Ils perçoivent des droits d'auteurs ou vendent leurs œuvres.

1. **Une convention doit être établie avec l’auteur :**

Il convient en premier lieu que vous établissiez **une convention entre l’auteur et votre établissement**, reprenant les éléments essentiels du projet et **clarifiant les obligations réciproques :**

- les détails de l’intervention de l’auteur au sein de l’établissement (modalités et contenus, dates, horaires, public, contraintes matérielles…) ;

- le montant de la rémunération, son mode et le cas échéant le « précompte » (cf. infra) ;

- les dépenses prises en charge (déplacement, hébergement, repas).

Vous devez **appliquer les règles de la commande publique** bien que les montants en jeu soient généralement modestes et vous exempte de publicité en dessous de 40 000 euros depuis le 1er janvier 2020.

Pour rappel, si la convention n’entre pas dans le champ de la délégation du conseil d’administration au chef d’établissement pour la signature des marchés publics, il convient de soumettre sa conclusion à autorisation préalable.

1. **La rémunération dépend du mode d’intervention :**

1. **Une rémunération en droits d’auteur si l’œuvre est exploitée**, dans ce cas**, l’établissement est qualifié de « diffuseur ».**

L’exploitation est dite « activité artistique » s’il y a **une exploitation directe de l’œuvre**, même partielle (lecture, exposition de l’œuvre plastique ou photographique, …), qui peut être assortie d’une rencontre, d’échanges.

Elle est dite « activité accessoire » **s’il y a un travail autour de l’œuvre** (ateliers, rencontres et débats) **hors exploitation de l’œuvre**.

Pour ce mode d’exploitation, l’intervention est rémunérée en droits d’auteur sous conditions :

- que ces revenus accessoires ne représentent pas plus de la moitié de ses revenus artistiques ;

- que ces revenus accessoires ne dépassent pas le plafond de 7 308 € pour 2020 ;

- que le nombre d’ateliers auprès d’établissements reste limité à 5 par an (1 atelier = 5 séances d’une journée maximum).

Le respect de ces conditions est connu par le seul artiste-auteur. Il peut être pertinent d’inclure une clause dans la convention attestant du respect de ces conditions.

L’artiste–auteur déclare ces revenus en traitements et salaires. Le diffuseur fait une déclaration trimestrielle auprès de l’URSSAF, règle les contributions et cotisations précomptés pour l’auteur.

**2. Une rémunération sur facture si l’activité ne peut être considérée ni « artistique », ni « accessoire »**

L’activité dans ce cas ne relève pas de l’exploitation de l’œuvre. L’auteur déclare ses revenus en bénéfices non commerciaux. Il doit être inscrit sur le site de l’URSSAF pour avoir un n° Siret et un code APE qu'il devra indiquer sur ses factures. Il est donc rémunéré sur la base d’une facture.

1. **Rémunérer en droits d’auteur :**

Rémunérer un intervenant en droits d’auteurs n’est pas compliqué mais nécessite une démarche préalable.

A noter que dans ce cas, l'EPLE n'est pas employeur de l'auteur. Par conséquent, aucune autorisation préalable de recrutement au CA n’est nécessaire.

**1. L’EPLE crée un compte en tant que « diffuseur ».**

Vous créez votre compte en tant que « diffuseur » sur le site de l’Urssaf : <https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/accueil> en suivant le mode opératoire qui est explicité avec des captures d’écrans.

**2. L’auteur présente sa note de droits d’auteurs.**

L’auteur doit vous fournir ses informations de contact (n° de sécurité sociale, adresse et RIB) qui peuvent être précisées dans la convention. Une fois son intervention réalisée, il dépose sa note de droit d’auteur sur le portail Chorus Pro après avoir créé son compte. La Société des Gens De Lettres propose une calculette en ligne : <https://www.sgdl.org/sgdl-accueil/services-de-la-sgdl/la-remuneration/la-calculette-des-droits-d-auteurs> . Il convient de veiller néanmoins à ce que les taux sont bien actualisés, informations que vous pouvez trouver sur le site de l’Urssaf du Limousin : <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/artistes-auteurs-diffuseurs-comm/vous-etes-diffuseur/taux-des-cotisations-et-contribu.html>

La note de droit d’auteur détaille :

- **la rémunération brute** de l’auteur ;

- **le « précompte »** constitué des cotisations sociales de l’auteur, à régler soit à l’Urssaf, soit directement à l’auteur s’il vous a fourni une « attestation de dispense de précompte » ;

- **la contribution diffuseur** (1,1% du brut) à régler à l’Urssaf (1% au titre de la contribution à la sécurité sociale et 0,1% au titre de la contribution à la formation professionnelle continue).

A noter que ce mode de rémunération des auteurs ne prévoit pas de prélèvement à la source.

**3. Le diffuseur déclare et règle à l’Urssaf.**

En pratique, vous mandaterez successivement la rémunération à l’auteur et éventuellement le précompte, le cas échéant, puis à l’Urssaf pour les charges sociales.

Pour les charges sociales :

Vous déclarerez **l’intervention de l’auteur sur la plateforme de l’Urssaf** en suivant le mode opératoire qui est également explicité avec des captures d’écrans.

Sur cette plateforme de l’Urssaf, **vous réglerez les cotisations et contributions sociales ainsi que la contribution diffuseur**. Concrètement, l’Urssaf du Limousin est le pôle national compétent pour les artistes-auteurs.

Vous pouvez la contacter pour obtenir le RIB/IBAN à utiliser :

• par courriel : artiste-auteur.limousin@urssaf.fr ;

• par téléphone : au 0 806 804 208 (prix d’un appel local) ;

• par courrier : Urssaf du Limousin – Pôle artistes-auteurs TSA 70009 -93517 Montreuil cedex

**Vous pouvez modifier vos déclarations jusqu’à la date d’exigibilité du règlement** qui est au 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre à 12h00, soit :

- 1er trimestre = au plus tard le 15/04/2020

- 2ème trimestre = au plus tard le 15/07/2020

- 3ème trimestre = au plus tard le 15/10/2020

- 4ème trimestre = au plus tard le 15/01/2021

Il convient également de faire une déclaration annuelle avant le 30 janvier de l'année n+1(vous serez destinataires d’un rappel par mail de l’Urssaf dès l’ouverture du tableau récapitulatif annuel qui vous permet de procéder à d’éventuelles corrections). L’établissement n’a pas à effectuer de déclaration annuelle de données sociales (DADS).

**4. Le diffuseur adresse une certification de précompte aux auteurs.**

Ce document ne concerne que les intervenants dont vous avez précompté les cotisations. Ce document est un justificatif qui leur est nécessaire en cas de contrôle. Vous pouvez télécharger les certifications de vos intervenants depuis votre espace personnel sur le site de l’Urssaf, après vos déclarations trimestrielles.

*Service Conseil aux EPLE – Mars 2020*